

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Périodique
judiciaire
colonial

Transcription aux registres de l'état civil des jugements constitutifs, destructeurs et déclaratifs d'état

Entre-t-il, au Congo et au Ruanda-Urundi, dans la compétence du Pouvoir judiciaire d'ordonner que ces jugements soient transcrits par l'officier de l'état civil dans le registre supplétoire, appelé généralement d'actes autres, et que mention en soit faite en marge de l'acte qui n'est plus en concordance avec les conditions nouvelles reconues au justiciable ?

La jurisprudence est flottante (1), mais l'Administration tient à revendiquer l'exclusivité de cette compétence.

Quels sont les arguments qu'invoque l'Administration pour exiger une ordonnance rectificative autorisant l'officier de l'état civil à se conformer aux jugements dont une expédition lui est fournie ?

Elle se base sur l'article 49 du Code civil congolais, L. I, qui donne compétence au Gouverneur Général ainsi qu'au Ministre des Colonies ou à son délégué pour rectifier un acte entaché d'erreur ou d'irrégularité, ainsi que, par argument *ratione legis stricta*, sur l'article 148 du même livre qui, en cas de divorce, autorise l'officier de l'état civil à transcrire l'acte sur réquisition du Ministère public.

Au premier argument nous reprochons de commettre une confusion entre les rectifications d'actes de l'état civil, et les actions en réclamation ou en contestation d'état.

Nous estimons qu'au second argument, on peut opposer qu'il ne tient pas compte des règles d'interprétation extensive et que l'Administration perd de vue l'ordonnance du 1^{er} mai 1886 qui renvoie aux principes généraux en cas de silence de la loi.

Enfin, nous estimons devoir nous insurger contre un formalisme qui ne peut provoquer que des complications inutiles, voire préjudiciables et qui va à l'encontre de l'esprit du législateur congolais qui a toujours poursuivi la simplicité.

(1) Admettent la compétence du Pouvoir judiciaire: Costermansville, 28 mars 1947, R. J., p. 153 (jug. motivé à cet égard); — Inst. Léopoldville, 18 juill. 1951, J.T.O., 1952, p. 124; — *contra*: Inst. Elisabethville, 7 mai 1942, R.J., 1943, p. 33 (jug. non motivé sur le point litigieux); — Elisabethville, 13 juill. 1946, non publié (nous ignorons si l'arrêt est motivé sur la question qui nous intéresse).

1. — Les demandes en rectification d'actes d'état civil se distinguent nettement des actions d'état.

Le chapitre VII du Code civil congolais, L. I, sous lequel s'inscrit l'article 49 qu'invoque l'Administration, est intitulé: « Déclarations tardives — Rectifications des actes de l'état civil ». Il ne vise en ses articles 48 et 49 que des déclarations qui ne peuvent plus être actées par suite de l'expiration des délais préfix ou des « actes entachés d'erreurs ou d'irrégularités » (a. 49). Nous nous sommes expliqué au n° 112 (p. 147) du t. 1^{er} du « Droit civil du Congo belge » sur la portée de ces deux derniers termes et nous nous permettons en conséquence d'y renvoyer. En bref, rappelons qu'il n'y a matière à rectification dans le sens de l'article 49 que lorsque l'acte litigieux n'a pas été rédigé conformément aux prescriptions légales ou lorsqu'il contient des mentions matériellement inexactes. Comme le fait observer De Page: « Il ne faut pas confondre l'action d'état avec l'action en rectification de l'acte de l'état civil. Dans cette dernière, le débat ne porte que sur la *preuve de l'état*, tandis que dans la première il met en jeu *l'état lui-même*. La distinction est capitale... » (2). Il suffit d'ailleurs de lire les travaux préparatoires des articles 99, 100 et 101 du Code Napoléon qui emploient l'expression de rectification d'acte et se trouvent sous le chapitre intitulé: « De la rectification des actes de l'état civil » pour se convaincre de la portée originellement restrictive donnée à cette terminologie. Le rapport de Duchesne déclare textuellement que la rectification s'applique: « soit qu'il s'agisse de réparer dans les actes de l'état civil des omissions ou des formes mal observées, soit qu'il s'agisse d'objets plus importants, tels que des altérations ou de fausses désignations dans les noms, prénoms, etc. » (3). C'est tout au plus, déclare G. Cattier dans son livre sur « La publicité des droits personnels », s'il existe des dérogations à ce système lorsqu'un acte n'a pas été inscrit dans les délais légaux ou a été porté sur une feuille volante... Mais il faut se garder de

(2) T. I^{er}, n° 256.

(3) Locré, t. II, p. 83, n° 35.

confondre les actions en rectification d'un acte avec celles en rectification ou modification d'un état. Il faut distinguer s'il y a une question de forme ou de fond qui est soulevée. Lorsque la correction demandée n'est pas un simple changement d'écritures, on ne se trouve pas en présence d'une pure rectification au sens propre de la loi » (4). D'autres auteurs encore insistent sur la confusion regrettable qui parfois a lieu en cette matière (5) et nous n'avons pas omis d'y insister dans notre traité en fournissant plusieurs exemples empruntés à la pratique judiciaire (6). Le législateur congolais n'a d'ailleurs pas manqué de faire distinction bien nette entre ces deux sortes de demandes. Pour les rectifications d'actes il a créé une procédure administrative, parce qu'elles ne portent que sur des erreurs ou sur des irrégularités matérielles, faciles à réparer, tandis qu'il entoure tout redressement de l'état d'une personne des garanties de la procédure contradictoire devant les tribunaux, assistés du Ministère public. La procédure administrative remplace au Congo la procédure par requête, organisée en Belgique par les articles 855 et suivants du code de procédure civile, sur laquelle il est statué par le président du tribunal sur simple rapport et sur les conclusions du Ministère public.

Le cas qui vient de nous être signalé est celui d'un jugement en désaveu de paternité. Alors que ce jugement ordonne la transcription du jugement qui modifiait l'état de l'enfant, l'officier de l'état civil exigea au préalable, conformément à des instructions reçues de l'autorité supérieure, une ordonnance du Gouverneur général autorisant la rectification de l'acte de naissance. N'est-ce manifestement confondre une rectification d'acte avec l'établissement véritable de la filiation d'un individu fait en justice ? L'action en désaveu est une action en contestation d'état qui tend à faire déclarer par le tribunal que l'état réel de l'enfant n'est pas conforme à l'état apparent que lui donne soit un titre (l'acte de naissance ou de reconnaissance), soit la possession d'état, soit la présomption de la loi (7). Pareille action est incontestablement de la compétence exclusive des tribunaux (8). L'article 186 du Code civil congolais, livre I^{er}, précise d'ailleurs que le tribunal compétent est celui

(4) *La publicité des droits personnels* (éd. 1926), n° 43.

(5) Planiol et Ripert, t. I^{er}, n° 221-222; — Colin et Capitant, t. I^{er} (éd. 1953), n° 402 et ss.

(6) *Op. cit.*, n° 113.

(7) De Page, *op. cit.*, n° 255.

(8) De Page, *op. cit.*, n° 260.

du domicile de l'enfant (9). La matière étant ainsi réservée au Congo, comme d'ailleurs en Belgique, par le législateur lui-même au Pouvoir judiciaire, comment pourrait-on concevoir que l'autorité administrative puisse encore exiger, en vertu de l'article 49, du Code civil congolais, livre I^{er}, étranger à la matière, l'évocation de l'affaire aux fins de rendre « après enquête et sur l'avis du chef de service ayant l'état civil dans ses attributions une décision « motivée » ? Ces termes mêmes excluent l'extension de son application à ce qui fait l'objet d'un jugement auquel s'attache l'autorité de la chose jugée.

2. L'argument, tiré par l'Administration de l'article 148 du Code civil congolais, livre I^{er}, n'est nullement déterminant.

Cet article ordonne que : « Le dispositif du jugement ou de l'arrêt de divorce, devenu irrévocable, soit transcrit, par les soins du Ministère public, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré ». L'Administration estime que si dans ce cas spécial le législateur a prévu que le jugement serait transcrit, sans que doive intervenir au préalable une ordonnance gubernatoriale, il n'appartient pas au Pouvoir judiciaire d'étendre ce texte à des cas similaires où l'état des personnes serait modifié. L'Administration fait donc valoir un argument *ratione legis stricta*, reposant sur la liquidation des termes de la loi. Cet argument consiste à affirmer que quand une condition déterminée est imposée par le texte, on a le droit d'en induire qu'une condition différente ou une partie de celle-là ne suffirait pas pour en étendre l'application. Mais cet argument, qui exige toujours une grande prudence, ne peut être invoqué en matière civile que lorsqu'il s'agit de privilèges, de déchéances et de charges, qui sont en effet de droit étroit (10). Aussi lui préférons-nous, en l'espèce, l'application des règles générales sur l'interprétation extensive. Comme le déclarait Portalis dans son discours préliminaire : « C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application ». « La loi, dit encore Fabreguettes, est applicable à tous les cas qui, bien que non littéralement indiqués dans sa rédaction, s'y trouvent cependant virtuellement compris dans son esprit... Il faut toutefois que la greffe s'adapte et croisse sur le tronc de l'arbre » (11). Ce principe se retrouve dans le brocard : *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. Ainsi appartient-il parfaitement au magistrat d'étendre, par une application sage et raisonnée, un texte, qui n'est que la consécration d'une règle, à une hypothèse différente (12). Cette directive donnée aux magistrats n'a-t-elle, au relevant, été reconnue dans l'interprétation appelée dogmatique ou systématique (13).

(9) Droit civil du Congo belge, t. I^{er}, n° 335, B., p. 3749.

(10) Fabreguettes, *La logique judiciaire et l'art de juger*, 2^{me} éd., p. 384.

(11) *Op. cit.*, p. 370.

(12) Portalis, *ibid.*

(13) *Inleiding tot de rechtswetenschap in Nederland*, Bellefroid, (éd. 1946), n° 84 (traduction personnelle); — Voyez encore Claude du Pasquier,

La disposition de l'article 148 fut sans nul doute inspirée du mobile légitime du législateur de veiller à ce que les registres de l'état civil contiennent tout ce qui intéresse l'état des personnes et ne fournissent point aux tiers, au profit desquels la publicité est instituée, des indications devenues inexactes à la suite de modifications apportées par la justice à cet état. L'article 210 g ordonnant en marge de l'acte de naissance la mention du jugement déclarant la filiation naturelle ainsi que celle du jugement condamnant un père présumé à des aliments en faveur de l'enfant qui lui est imputé, et l'article 237 ordonnant l'inscription du jugement révoquant une adoption ne correspondent-ils pas à la poursuite du même objectif ? (14)

Dès lors, serait-il admissible que les tribunaux ne puissent, en dehors des cas formels que le législateur a prévus, mais qui ne constituent que l'application d'une règle plus générale qui l'a guidé, ordonner la transcription d'un jugement modifiant ou détruisant l'état d'une personne ? En Belgique, un jugement de désaveu doit ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant, déclare De Page (15). Pourtant, il n'existe en l'espèce dans le code métropolitain aucun article similaire à l'article 148 du Code civil congolais et l'article 100 du Code civil métropolitain, qui ne vise, comme nous l'avons relevé, que les erreurs matérielles et les omissions, ne pourrait davantage être invoqué (16). Il n'est pas non plus discuté *in patria* que le dispositif d'un jugement déclaratif de nullité de mariage puisse prescrire sa transcription dans les registres des actes de l'état civil, bien que dans ce cas, pas plus que dans le cas précédent, un texte spécial ne la prévoie (17). Comment en l'occurrence expliquer ces transcriptions ordonnées par les tribunaux en dehors d'un texte formel ? Mais, en vertu de ce principe que nous avons tantôt invoqué et qui se trouve à la base de la publicité des registres des actes de l'état civil : que l'état des personnes appartient à la société et qu'il importe que les tribunaux veillent à ce qu'elle ne soit pas induite en erreur par des situations légales qu'ils ont modifiées.

Subsidiairement, ne pourrait-on encore faire valoir en faveur de notre opinion que, puisque l'article 44 du Code civil congolais, livre I^{er}, est hors cause, il y aurait lieu, à défaut de disposition formelle, de recourir à l'ordonnance du 14 mai 1886 ? A ce sujet, il importe peu d'ailleurs qu'on recoure aux prétendus « principes généraux de droit » dans le sens de l'application, à l'occasion de cas non prévus dans la législation congolaise, de dispositions congolaises ou subsidiairement métropolitaines offrant avec le litige une certaine ressemblance, ou comme

Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit, n° 200, L'interprétation systématique (ou dogmatique).

(14) *Traité de droit civil du Congo belge*, t. I^{er}, n° 386, *in fine* et 422.

(15) *Op. cit.*, n° 105.

(16) De Page, n° 256.

(17) G. Cattier, *La Publicité des droits personnels*, n° 43.

nous prônons, dans notre ouvrage à l'analogie créatrice (18).

Un argument que l'Administration n'a pas soulevé, mais qui, peut-être, pourrait faire surgir des scrupules chez le lecteur est qu'un jugement n'a autorité qu'entre parties, or qu'en l'occurrence le gagnant poursuit l'exécution contre un tiers : l'officier de l'état civil. Comme le font remarquer les auteurs : La partie qui a obtenu un jugement a parfaitement le droit de l'exécuter, dans certains cas, contre les tiers (19) « L'exécution des jugements contre les tiers est très fréquente en pratique bien qu'exceptionnelle en théorie. On vise les personnes qui, n'ayant dans la cause aucun intérêt personnel et se trouvant en situation d'exécuter un jugement qui ne leur fait aucun grief, n'ont pas le droit de s'y refuser et ne peuvent qu'exiger les justifications nécessaires pour mettre leur responsabilité à couvert au cas où les parties lésées par cette exécution prétendraient qu'elle a été induite, irrégulière ou prématurée. Tels sont : l'officier de l'état civil auquel le tribunal ordonne de procéder à la célébration d'un mariage; le conservateur des hypothèques requis de radier une inscription hypothécaire; le séquestre...; le tiers saisi... » (20). Comme l'on voit, cette objection, pas plus que les arguments précédents, ne résisterait à un examen attentif.

*
**

3. — Le formalisme imposé par l'Administration est encombrant, sans utilité aucune, si pas éventuellement hautement préjudiciable à la société.

Les actions en réclamation et en contestation d'état avons-nous vu, sont de la compétence exclusive des tribunaux. Ceux-ci statuent conformément aux règles de la procédure, qui sont la sauvegarde des droits des justiciables. Des recours contre les décisions judiciaires au surplus sont organisés par la loi. Se conçoit-il que dans ces conditions, l'Administration ait encore à prendre une décision motivée, après enquête et sur l'avis du chef de service ayant l'état civil dans ses attributions » (art. 44, code civil congolais, livre I^{er}), pour autoriser la transcription d'un jugement statuant sur une question d'état de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire ? L'inopportunité, pour ne pas dire davantage, de pareille procédure est flagrante !

D'ailleurs, si l'Administration possédait ce droit de regard ou de contrôle sur les jugements statuant sur des questions d'état, il va de soi qu'elle devrait pouvoir éventuellement en faire usage en refusant ou en modifiant la transcription ordonnée par le Pouvoir judiciaire. En attendant que le litige revienne devant le tribunal, la personne visée par le jugement aurait ainsi deux états civils : l'un conforme à l'acte non modifié,

(18) T. I^{er}, n° 9 et 10.

(19) Garsonnet, *Procédure civile*, t. IV, n° 35; — *Rép. Dr. B.*, v°, *Exécution*, n° 15, 16, 140 à 144, 225.

(20) *Rép. Dr. B.*, v°, c. n° 142.

renseigné au registre, l'autre conforme à la situation nouvelle créée par la décision judiciaire. Est-ce bien là respecter l'idée qui domine l'œuvre du Conseil supérieur de 1885 qui a surtout visé à faire simple (21) ?

*
**

Ces divergences entre la doctrine et l'Administration, divergences qui se reflètent d'ailleurs dans la jurisprudence, s'ajoutent aux motifs que nous avons déjà signalés(22), en faveur d'une révision du titre III du Code civil, livre 1^{er}, qui organise l'état civil. En attendant, nous estimons que ces divergences ne doivent en rien modifier le conseil que nous avons émis de solliciter des tribunaux l'ordre de transcription des jugements

(21) *Droit civil du Congo belge*, t. I^{er}, n° 4; Travaux préparatoires, jur. col., 1927, p. 298.

(22) *Droit civil du Congo belge*, t. I^{er}, n° 100.

de désaveu de paternité dans le « registre des actes autres », ainsi que l'ordre de mentionner la modification de l'acte en marge de l'acte qui est devenu inexact (23). En effet, si l'Administration maintient son point de vue, généralement il suffira, en fait, de lui soumettre l'expédition du jugement aux fins d'obtenir l'ordonnance gubernatoriale : le résultat final restera le même. Il n'aura été que retardé par l'échange de lettres et le dressement d'un *approbatur* de formalisme suranné.

Mais espérons que nos quelques arguments en faveur de la simplicité qui est une des caractéristiques du Code civil du Congo belge, trouveront un écho favorable près de l'Administration dont la tâche ne s'en trouvera qu'allégée et ce pour le bien général.

Maurice VERSTRAETE.

(23) *Droit civil du Congo belge*, t. I^{er}, n° 336c.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3^e ch.), 12 octobre 1956.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et HOLOYE, cons.

Plaid. : MM^{es} CYR CAMBIER et L. MATRAY (du barreau de Liège).

(*Claeys-Bouüart c. Congo belge, représenté par le Ministre des Colonies*)

I. PROCEDURE. — DELAIS. — Augmentation des délais en raison de la distance (1). — REQUETE. — Intérêt (2) (4) (55). — Non lieu à statuer (3).

(1) *Aucune disposition ne modifiant le délai accordé par l'article 89 de l'arrêté du Régent aux personnes qui se trouvent hors d'Europe quand les actes attaqués ont été publiés ou notifiés ou que le requérant a pu en prendre connaissance, le fait qu'il élit domicile en Belgique dans le libellé de la requête ou qu'il revient en Belgique avant l'expiration du délai de soixante jours dont il aurait disposé s'il avait eu légalement connaissance des actes attaqués, alors qu'il se trouvait en Belgique, ne peut lui enlever le délai de 150 jours à lui accordé par l'article 89 précité.*

(2) *Un agent appartenant à la première catégorie du personnel de l'administration d'Afrique a intérêt à contester la régularité d'un arrêté qui modifie les règles selon lesquelles il sera pourvu pendant un an aux vacances éventuelles dans cette catégorie du personnel.*

(3) *Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'annulation d'un acte qui ne sortira plus d'effets juridiques, si la seule application qui en a été faite est une nomination dont l'annulation doit être prononcée.*

II. CONTENTIEUX DE L'ANNULATION : COMPETENCE. — Moyen à l'appui du recours (4). — Moyen d'office (5).

(4) *Est sans pertinence, l'objection soulevée par la partie adverse que le requérant ne peut à la fois invoquer la validité d'un acte litigieux pour justifier d'un intérêt, et soutenir la nullité du même arrêté pour demander l'annulation d'une mesure fondée sur cet arrêté.*

(5) *Le moyen tiré d'absence d'intérêt chez le requérant étant d'ordre public, peut être soulevé pour la première fois à l'audience.*

III. TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PERSONNEL ADMINISTRATIF (6). — Entrée en service : stage et titularisation.

(6) *Une nomination faite sans limitation de durée ne peut être considérée comme une nomination implicite en qualité de stagiaire.*

Le moyen consistant à soutenir qu'une nomination faite à titre définitif par arrêté royal implique une dispense du stage ne peut être admis, parce que ce serait exclure purement et simplement l'application de l'article 26 du statut lorsque la nomination appartient au Roi. Une nomination à titre définitif sans dispense préalable du stage est entachée d'excès de pouvoir.

Vu la requête introduite le 6 juillet 1955, par laquelle Alfred Claeys-Bouüart poursuit l'annulation de :

1° l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955;

2° l'arrêté royal du 7 février 1955;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport sur l'état de l'affaire déposé par M. Vander Stichele, substitué au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1956, notifiée aux parties le 21 du même mois, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 1956, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 29 juin 1956;

Entendu M. le président Devaux en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyr Cambier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, comparaisant pour le requérant, et M^e L. Matray, avocat à la Cour d'appel de Liège, comparaisant pour la partie adverse;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête qui aurait été introduite après l'expiration du délai légal;

Considérant que le premier acte incriminé, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955, a été publié au Bulletin officiel du 15 février 1955; que le second acte attaqué, l'arrêté royal du 7 février 1955, nommant Jean-Paul Harroy, vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, à la date du 1^{er} mars 1955, a été publié par extrait au Bulletin officiel du 15 février 1955;

Considérant que le requérant se trouvait au Ruanda-Urundi quand les actes attaqués ont été publiés et quand il a pu en prendre connaissance; que le requérant disposait donc, pour exercer son recours devant le Conseil d'Etat, du délai fixé par l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'aucune disposition ne modifie ce délai lorsque le requérant élit domicile en Belgique dans le libellé de la requête, ni quand il revient en Belgique avant l'expiration du délai de soixante jours dont il aurait disposé s'il avait eu légalement connaissance des actes attaqués alors qu'il se trouvait en Belgique;

Considérant que la requête, mise à la poste sous pli recommandé, le 6 juillet 1955, a donc été introduite dans le délai légal;

Considérant que la partie adverse soutient également que le recours n'est pas recevable faute d'intérêt chez le requérant; que ce moyen, invoqué pour la première fois, est d'ordre public;

Considérant que la partie adverse expose que le requérant n'était que gouverneur de province, que le grade de secrétaire général s'intercale entre le grade de gouverneur de province et celui de gouverneur général, qu'elle conclut : « De cet ordre hiérarchique, il résulte clairement que, par application de l'article 121, alinéa 1^{er}, du statut, un gouverneur de province ne peut prétendre à une nomination de vice-gouverneur général qu'après avoir, au préalable, exercé pendant trois années les fonctions de secrétaire général »;

Considérant que l'article 121 du statut des agents de l'administration d'Afrique prévoit que « les agents ne peuvent être promus à un grade supérieur si ce n'est après trois ans de service dans le grade immédiatement inférieur », mais que la partie adverse, en opposant ce moyen à la demande d'annulation de l'arrêté royal de nomination, omet de tenir compte que l'arrêté ministériel du 31 janvier 1955, sur lequel se fonde la nomination attaquée, a modifié les règles du statut en décidant que, pendant une durée d'un an, le recrutement du personnel d'Afrique pourrait s'effectuer directement aux grades de la première catégorie; que le requérant, qui exerçait depuis le 23 mai 1952 les fonctions de vice-gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, pouvait se prévaloir de cet arrêté pour postuler la place devenue vacante et qu'il a donc, en toute hypothèse, intérêt à l'annulation de la nomination intervenue à son préjudice, même si l'article 121 du statut eût pu lui être opposé;

Considérant que si plusieurs des moyens invoqués par le requérant contre la nomination attaquée se fondent sur l'illégalité dudit arrêté ministériel, l'un d'eux relève dans l'arrêté royal de nomination un vice qui lui est propre : Jean-Paul Harroy a été nommé à titre définitif sans avoir été dispensé du stage en violation de l'article 26 du statut;

Considérant que l'objection de la partie adverse que le requérant ne peut « à la fois invoquer la validité de l'arrêté litigieux pour justifier d'un intérêt et soutenir la nullité du même arrêté pour quereller la nomination de M. Harroy » est donc sans pertinence;

Considérant que l'article 26 du statut prévoit que tout agent de l'administration d'Afrique commence par faire un stage de trois ans de services effectifs; que l'article 27 précise qu'il est nommé pour la durée de ce stage à titre provisoire par le Roi, le Ministre des Colonies